Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1861)

Rubrik: Mars 1861

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rité ou d'un fonctionnaire étranger, l'arrestation d'un individu, vous vous adresserez immédiatement au Conseil-exécutif, pour faire confirmer cette mesure et obtenir l'extradiction du fugitif par la voie diplomatique, attendu que ce n'est qu'en suivant cette marche que le succès peut être considéré comme certain.

Vous joindrez à votre registre des mandements et instructions la présente circulaire, qui sera en outre insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 février 1861.

Le Directeur de la justice et de la police, P. MIGY.

ARRÊTÉ

complétant celui du 19 avril 1858, relatif aux indemnités des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale.

(21 mars 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de compléter l'arrêté du 19 avril 1858, concernant les indemnités et vacations des membres du Conseil d'administration de la Banque cantonale,

ARRÊTE:

Article premier.

Indépendamment de l'indemnité de 1 fr. 50 c. qui leur est allouée pour frais de déplacement, les membres

du Conseil d'administration domiciliés à une distance d'au moins 10 lieues de la capitale, toucheront une vacation de 10 francs pour le voyage et autant pour le retour.

Art. 2.

Le présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 21 mars 1861.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, SCHENK.

Pour le Secrétaire d'Etat: Le Substitut de la Chancellerie, V. MÜLLER.

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral, du 16 mars 1861, touchant l'habillement et l'armement des instructeurs fédéraux et des aspirants des armes spéciales.

(21 mars et 2 avril 1861.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Voulant mettre en harmonie avec le nouveau règlement sur l'habillement, le règlement sur l'habillement et l'armement des instructeurs fédéraux, du 28 novembre 1851*), ainsi que la disposition règlementaire du 27 novembre 1857, touchant l'habillement des aspirants des armes spéciales,

ARRÊTE:

Article premier.

L'habillement et l'armement des instructeurs fédéraux sont fixés comme suit :

Le schako est remplacé par le képi tel qu'il est décrit à l'art. 3 du règlement du 17 janvier 1861. Les garnitures demeurent les mêmes. Pompon écarlate sans flamme.

Gants en peau blanche, comme ceux des officiers.

Les instructeurs de l'artillerie et de la cavalerie conservent le sabre de cavalerie, mais en ceinturon d'officier. Les autres instructeurs portent le sabre actuel, aussi en ceinturon d'officier.

Art. 2.

L'habillement et l'armement des aspirants-officiers des armes spéciales sont fixés comme suit:

Coiffure pareille à celle des officiers de l'arme respective, sans numéro de compagnie. Bonnet de police pareil à celui des officiers. Tunique comme les officiers de la même arme sans brides d'épaulettes.

Pantalon, pareil à celui de la troupe; demi-bottes pour l'artillerie et la cavalerie, avec éperons de la couleur des boutons.

Capote de soldat; pour l'artillerie et la cavalerie, manteau de cavalerie; sabre et ceinturon comme les officiers de la même arme.

^{*)} Voir Recueil officiel, tome III, page 29.

Art. 3.

Les prescriptions des règlements sur l'habillement et l'armement des instructeurs fédéraux, du 28 novembre 1851, qui sont contraires à la présente disposition, ainsi que l'art. 42 du règlement général sur le choix des recrues et la tenue des écoles militaires fédérales du 25 novembre 1857 *), sont abrogés.

Les prescriptions sur l'habillement et l'armement des instructeurs fédéraux et des aspirants seront insérées dans la rédaction définitive du nouveau règlement d'habillement.

Berne, le 16 mars 1861.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, J.-M. KNÜSEL. Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 2 avril 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

^{*)} Voir Recueil officiel, tome V, page 646.